



MONSEIGNEUR PAUL-ANDRÉ DUROCHER
Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Siège apostolique
Archevêque de Gatineau

Décret

Protection des personnes mineures ou vulnérables dans l'archidiocèse de Gatineau

La protection des personnes mineures ou vulnérables fait partie intégrante de la vie d'une Église à qui le Christ a confié son message évangélique. Souvenons-nous des paroles du Christ : « Celui qui accueille un enfant comme celui-ci en mon nom, il m'accueille, moi. » (Mt 18,5) Tous les membres de l'Église, laïcs et prêtres, ont le devoir d'accueillir généreusement les personnes mineures ou vulnérables et de leur créer un environnement sûr, en accordant la priorité à leurs intérêts. Cela nécessite une conversion continue et profonde, dans laquelle la sainteté personnelle et l'engagement moral peuvent contribuer à promouvoir la crédibilité de l'annonce de l'Évangile et à renouveler la mission éducative de l'Église.

Je souhaite donc renforcer davantage le cadre institutionnel et réglementaire pour prévenir et combattre les abus contre les mineurs et les personnes vulnérables. Voici donc la situation souhaitée dans notre Église diocésaine, vers laquelle nous devons tous tendre :

- Les diverses communautés chrétiennes sont respectueuses et conscientes des droits et des besoins des personnes mineures ou vulnérables et attentives à la prévention de toute forme de violence ou de maltraitance physique ou mentale, d'abandon, de négligence ou d'exploitation pouvant survenir soit dans les relations interpersonnelles ou dans les structures ou lieux de partage.
- Chacun et chacune est conscient de l'obligation de signaler les abus aux autorités compétentes et de coopérer avec elles dans les activités de prévention et d'application de la loi afin que tout abus ou mauvais traitement contre des personnes mineures ou vulnérables soit effectivement poursuivi selon les lois de l'État et de l'Église.

- Ceux et celles qui prétendent avoir été victimes d'exploitation, d'abus sexuels ou de mauvais traitements, ainsi que les membres de leur famille, sont dûment accueillis, écoutés et accompagnés par une pastorale appropriée et un soutien spirituel, médical, psychologique et juridique adéquat.
- Les accusés ont le droit à un processus équitable et impartial, dans le respect de la présomption d'innocence, ainsi que des principes de légalité et de proportionnalité entre le crime et la peine. Ainsi, la personne condamnée est renvoyée de ses fonctions pour avoir maltraité une personne mineure ou vulnérable tout en bénéficiant d'un soutien adéquat pour sa réadaptation psychologique et spirituelle et pour sa réinsertion sociale. Mais tout est mis en œuvre pour rétablir la bonne réputation de ceux qui ont été accusés à tort.
- Une formation adéquate est offerte pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables.

Deux comités diocésains seront chargés de la réalisation graduelle de ces objectifs : le comité consultatif pour la gestion des allégations, et le comité pour la protection des enfants.

I. Je renouvelle le comité consultatif pour la gestion des allégations d'abus sexuels de mineurs en contexte ecclésial en stipulant :

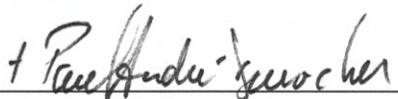
1. Que Mme Lise Duguay soit la déléguée de l'évêque pour la gestion de ces allégations, pour un mandat de trois ans;
2. Que les personnes suivantes soient nommées pour trois ans membres du comité consultatif : M. l'abbé Henri Abena, Mme Chantale Duguay, M. le diacre René Laprise, Me Roger Paradis et Mme Monique Washniuk;
3. Que le protocole diocésain dans sa version révisée du 31 mars 2021 soit mis en vigueur dès maintenant;
4. Que les lois civiles et canoniques soient appliquées avec précision dans toute situation d'allégation d'abus sexuel de mineur ou de personne vulnérable;
5. Que tous les clercs ou laïcs employés ou bénévoles du diocèse ou des paroisses rapportent sans délai une plainte auprès des autorités civiles compétentes et du délégué de l'évêque, chaque fois que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils soupçonnent ou ont des motifs fondés de croire qu'un mineur ou une personne vulnérable est ou a été victime d'abus sexuel aux mains d'un clerc ou d'un laïc employé ou bénévole de l'Église.
6. Que le délégué établisse un ou plusieurs dispositifs stables et facilement accessibles au public pour permettre de présenter des signalements.
7. Que les personnes qui allèguent avoir été offensées par un tel abus se voient offrir une assistance spirituelle, médicale et sociale, y compris une assistance thérapeutique et psychologique urgente, ainsi que des informations utiles de nature juridique par le délégué de l'évêque.

II. J'établis le comité pour la protection des enfants, en stipulant :

8. Que M. Daniel Dezainde soit nommé président de ce comité pour trois ans;
9. Que le conseil épiscopal identifie cinq personnes qui s'associeront au président pour former ce comité;
10. Que ce comité prépare une politique diocésaine pour la protection des enfants dans les milieux paroissiaux et ecclésiaux de l'archidiocèse;
11. Qu'il organise des programmes de formation du personnel employé et bénévole du diocèse et des paroisses concernant les risques d'exploitation, les abus sexuels et les mauvais traitements infligés aux personnes mineures ou vulnérables, ainsi que les moyens d'identifier et de prévenir ces infractions et sur l'obligation de signaler;
12. Que cette politique prévoit les procédures qui permettront, lors de la sélection et de l'embauche du personnel employé et bénévole du diocèse et des paroisses, de vérifier l'aptitude du candidat à interagir avec des personnes mineures ou vulnérables;
13. Que le comité établisse les bonnes pratiques et les lignes directrices pour la protection des personnes mineures ou vulnérables et assure la formation des membres du personnel employé ou bénévole du diocèse et des paroisses à cet égard.

Ce décret entre en vigueur immédiatement.

Donné à Gatineau le 1^{er} mai 2021, fête de Saint Joseph, travailleur


† Paul-André Durocher
Archevêque de Gatineau


Abbé Henri Abena
Chancelier

